

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2024 – 582

fixant le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, la répartition des sièges sur l'ensemble du territoire national ainsi que le découpage des circonscriptions électorales pour les élections législatives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2001–003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018, modifiée par l'ordonnance n° 2019–002 du 15 mai 2019, relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi organique n° 2018–010 du 11 mai 2018, modifiée et complétée par la loi organique n° 2019–002 du 15 février 2019, relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n° 2015–593 du 01^{er} avril 2015, modifié par le décret n° 2021–891 du 08 septembre 2021 et par le décret n° 2024–480 du 06 mars 2024, portant création des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 2024–007 du 04 janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024–020 du 14 janvier 2024 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024–051 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier – En application des dispositions de l'article 70 de la Constitution et de celles de l'article 5 de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée, le présent décret fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, la répartition des sièges sur l'ensemble du territoire national ainsi que le découpage des circonscriptions électorales pour les élections législatives.

Article 2 – Chaque District constitue une circonscription électorale pour les élections législatives.

Article 3 – Le nombre des Députés est fixé conformément à la répartition ci-après :

- deux membres de chaque pour les six Districts d'Antananarivo Renivohitra, Capitale de Madagascar,
- deux membres de chaque pour les Districts situés dans les chefs-lieux de Province autres qu'Antananarivo et pour le District d'Antsirabe I ;
- deux membres de chaque pour les Districts ayant une population dont le nombre est supérieur ou égal à trois cent dix mille (310 000) ;
- un membre de chaque pour les Districts ayant une population dont le nombre est inférieur à trois cent dix mille (310 000).

Dans tous les cas, chaque District dont le nombre de population dépasse les trois cent dix mille habitants ne peut disposer que de deux députés au plus.

Article 4 – Le nombre des Députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent soixante trois (163), conformément à la répartition figurant sur le tableau annexé au présent décret.

Article 5 – En application des dispositions de l'article 4 nouveau de la loi organique modifiée n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée :

- pour les circonscriptions électorales qui ne comportent qu'un seul siège à pourvoir, les Députés sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Est déclaré élu le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, celui qui est le plus âgé est déclaré élu.
- pour les circonscriptions électorales qui comportent deux sièges à pourvoir, les Députés sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour selon la règle du quotient électoral et celle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Article 6 – Dans les circonscriptions qui ne comportent qu'un seul siège à pourvoir, les dossiers du candidat sont accompagnés de ceux du suppléant.

Dans les circonscriptions qui comportent plusieurs sièges à pourvoir, la liste de candidats comprend deux candidats et deux suppléants.

Article 7 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 – En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 9 – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 13 mars 2024

Par le Président de la République,

Andry RAJOELINA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

**RANDRIAMANANTENASOA Landy
Mbolatiana**

Le Ministre de l'Intérieur,

TOKELY Justin

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre de la Communication
et de la Culture

ANDRIAMANANORO Augustin

Tableau fixant le nombre des Députés

PROVINCE	REGION	DISTRICT	Population 2023	Nombre de Députés	
A N T A N A N A R I V O	ANALAMANGA	Antananarivo I	1.429.882	2	
		Antananarivo II		2	
		Antananarivo III		2	
		Antananarivo IV		2	
		Antananarivo V		2	
		Antananarivo VI		2	
		Antananarivo Atsimondrano	745.534	2	
		Antananarivo Avaradrano	504.497	2	
		Ambohidratrimo	496.268	2	
		Ankazobe	217.055	1	
		Anjozorobe	253.897	1	
		Andramasina	189.837	1	
		Manjakandriana	247.147	1	
		BONGOLAVA	Tsiroanomandidy	550.417	2
			Fenoarivo Be	202.543	1
	ITASY	Miarinarivo	309.298	1	
		Arivonimamo	400.870	2	
		Soavinandriana	280.646	1	
	VAKINANKARATRA	Antsirabe I	276.448	2	
		Antsirabe II	501.911	2	
		Ambatolampy	316.721	2	
		Antanifotsy	397.505	2	
		Betafo	357.493	2	
		Faratsiho	250.154	1	
		Mandoto	233.474	1	
T O A M A S I N A	ATSINANANA	Toamasina I	365.663	2	
		Toamasina II	311.184	2	
		Antanambao Manampotsy	68.967	1	
		Brickaville	234.532	1	
		Mahanoro	311.294	2	
		Marolambo	186.628	1	
		Vatomandry	190.611	1	
	ALAO TRA MANGORO	Ambatondrazaka	401.917	2	
		Amparafaravola	362.110	2	
		Moramanga	393.568	2	
		Andilamena	116.969	1	
		Anosibe an’Ala	128.056	1	

	ANALANJIROFO	Fénérive Est	319.626	2
		Vavatenina	218.751	1
		Soanierana Ivongo	161.239	1
		Sainte Marie	30.099	1
	AMBATOSOA	Maroantsetra	281.581	1
		Mananara nord	269.485	1
A N T S I R A N A N A	DIANA	Antsiranana I	145.117	2
		Antsiranana II	146.232	1
		Ambanja	265.938	1
		Ambilobe	319.899	2
		Nosy Be	121.492	1
	SAVA	Sambava	432.693	2
		Antalaha	310.946	2
		Vohemar	277.682	1
		Andapa	239.728	1
F I A N A R A N T S O A	HAUTE MATSIATRA	Fianarantsoa I	215.203	2
		Vohibato	249.825	1
		Lalangina	206.659	1
		Isandra	169.509	1
		Ambalavao	334.856	2
		Ambohimahasoa	304.366	1
		Ikalamavony	140.637	1
	AMORON'I MANIA	Ambositra	333.881	2
		Fandriana	241.984	1
		Ambatofinandrahana	244.061	1
		Manandriana	119.499	1
	FITOVINANY	Manakara	432.996	2
		Ikongo	229.453	1
		Vohipeno	162.317	1
	VATOVAVY	Mananjary	310.711	2
		Ifanadiana	195.754	1
		Nosy Varika	285.414	1
	ATSIMO ATSINANANA	Farafangana	457.776	2
		Vangaindrano	399.792	2
		Vondrozo	185.124	1
		Befotaka	59.968	1
		Midongy atsimo	53.616	1
	IHOROMBE	Ihosy	328.658	2
		Iakora	62.145	1
		Ivohibe	77.487	1

M A H A J A N G A	BOENY	Mahajanga I	276.076	2
		Mahajanga II	107.192	1
		Ambato Boeny	296.440	1
		Marovoay	221.913	1
		Soalala	46.776	1
		Mitsinjo	94.437	1
	BETSIBOKA	Maevatanàna	247.738	1
		Kandreho	29.136	1
		Tsaratana	164.447	1
	SOFIA	Antsohihy	197.131	1
		Analalava	184.804	1
		Bealanana	211.095	1
		Befandriana nord	288.893	1
		Mampikony	211.060	1
		Mandritsara	342.040	2
		Port Bergé	256.733	1
	MELAKY	Maintirano	127.412	1
		Morafenobe	38.732	1
		Ambatomainy	48.490	1
		Antsalova	65.399	1
		Besalampy	66.651	1
T O L I A R A	ATSIMO ANDREFANA	Toliara I	189.371	2
		Toliara II	416.496	2
		Ampanihy	447.735	2
		Benenitra	48.625	1
		Beroroha	77.125	1
		Betioky	344.344	2
		Ankazoabo	81.420	1
		Morombe	243.670	1
		Sakaraha	168.734	1
	ANDROY	Ambovombe	223.007	1
		Antanimora Sud	174.391	1
		Beloha	172.871	1
		Bekily	266.076	1
		Tsihombe	164.819	1
	ANOSY	Taolagnaro	375.363	2
		Amboasary	310.829	2
		Betroka	230.733	1
	MENABE	Morondava	168.920	1
		Belo surTsiribihina	145.350	1
		Manja	119.363	1

		Mahabo	169.386	1
		Miandrivazo	174.034	1
TOTAL			28.810.502	163 Députés

**Vu pour être annexé
au décret n° 2024 – 582 du 13 mars 2024**

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY